

Avancement d'hoirie convention qui évite les litiges

Les pointillés sont des champs à compléter avec vos données.

Convention relative à une avance d'hoirie

Entre les parties est conclue la convention suivante

Le donateur verse au bénéficiaire l'avance d'hoirie mentionnée ci-dessus. L'avance est faite en imputation sur la part successorale future du bénéficiaire et doit être rapportée selon le CC art. 626. Pour le rapport, c'est la valeur au moment de l'ouverture de la succession qui est déterminante (CC art. 630).